



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 75 du 12 juin 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 08 juin, portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis 63, rue Emile Zola à Saint Malo de Guersac (44550) occupé par Madame et Monsieur LANGEVIN et leurs deux enfants.

Arrêté préfectoral du 28 mai, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lots n°101 et 104) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 place du Ralliement à Nantes (44000).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/246 du 05 juin 2020 portant autorisation de pêches scientifiques sur l'étang Aumée sur le territoire de la commune de Fégréac.

Arrêté préfectoral du 29 avril 2020 portant désignation du préfet chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Arrêté préfectoral n° 34 / 2020, du 11 juin 2020, portant interdictions de la pêche de loisir et professionnelle en Loire Atlantique pour cause de contamination phytoplanctonique.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/277 du 10 juin 2020 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le lac de Grand-Lieu.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/0083 du 24 mars 2020, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens d'espèces animales protégées - St Sébastien sur Loire M. Macé.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision n°DREAL/SRNT/2020-008 du 8 juin 2020 portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société EDF pour son site de Cordemais (unité de production Cordemais-Le Havre).

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature au 2 juin 2020 de Mme Brigitte GUINEL, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Est.

Notification d'intérim comptable du 10 mars 2020 au SPF de Saint-Nazaire de M. Bruno BONNEFOY à compter du 1^{er} juillet 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 10 juin 2020 de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision du 09 juin 2020, portant délégations spéciales de signature de la DSFIPE et prenant effet au 09 juin 2020.

SNCF RESEAU

Décision du 13 mai 2020 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue Saint Domingue et 15 boulevard de la Prairie au Duc sur la commune de NANTES, parcelles cadastrées DX 316, 322 et 324.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-304 du 11 juin 2020 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 13 juin 2020 à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-305 du 11 juin 2020 abrogeant l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques et de regroupements statiques de personnes sur certains espaces publics de la ville de Nantes.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-303 du 11 juin 2020 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 13 juin 2020 à Nantes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature à M. Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/026 du 5 juin 2020 prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du 29 juin 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la RD723 au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune de Vair-sur-Loire, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique".

Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/020 du 29 mai 2020 encadrant la réalisation de travaux au sein de la société EQIOM dans le cadre de la mise en oeuvre du PPRT de Montoir-de-Bretagne.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique concernées par le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
F 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement sis 63, rue Emile Zola à Saint Malo de Guersac (44550) occupé par Madame et Monsieur LANGEVIN et leurs deux enfants.

Vu le Code de la Santé Publique, livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 03 juin 2020, évaluant le logement situé 63 rue Emile Zola à Saint Malo de Guersa (44550) – références cadastrales AK 362, occupé par Madame et Monsieur LANGEVIN et leurs enfants, en indivision de Madame et Monsieur LAUNAY et leurs ayants droits domiciliés 3, rue de la Nonluce à Saint Brévin les Pins (44250), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :

- l'absence de protection de la prise du four ;
- L'absence de protection de la prise de la télévision ;
- L'inversion de la phase et du neutre sur la prise électrique dans l'arrière cuisine ;
- L'utilisation de multiprises surchargées.

- La dangerosité de la chaudière fuel en raison de :

- Le calfeutrage sommaire par bande aluminium du conduit d'évacuation des gaz brûlés ;
- La présence d'auréoles sur le mur ;
- L'insuffisance de la ventilation naturelle dans l'arrière cuisine (risque d'inversion de tirage) ;
- L'absence de certificat de ramonage du conduit de fumée.

Considérant que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Madame et Monsieur LAUNAY et leurs ayants droits domiciliés 3, rue de la Nonluce à Saint Brévin les Pins (44250) propriétaires/indivis du logement situé 63, rue Emile Zola à Saint Malo de Guersac (44550)

références cadastrales – AK 362 sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à la chaudière et fournir un certificat de conformité de l'installation.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 : - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint Malo de Guersac ou à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur LAUNAY et leurs ayants droits domiciliés 3, rue de la Nonluce à Saint Brévin les Pins (44250), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint Malo de Guersac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 JUIN 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lots n°101 et 104) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 place du Ralliement à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 22 mai 2020 formulée par Madame et Monsieur Edita et Frédéric VORILHON, domiciliés 17 rue Aristide Briand à Vertou (44120), propriétaires du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 place du Ralliement à Nantes (44000), avec un accès par une porte privative sur la rue, références cadastrales CH 409 - lots n°101 et 104 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 19 mai 2020, relatif au local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 Place du Ralliement à Nantes (44000), avec un accès par une porte privative sur la rue, références cadastrales CH 409 lots n° 101 et 104 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement, la présence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau avec WC et l'existence d'une annexe en sous-sol (ne pouvant être considérée comme une pièce habitable) ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 place du Ralliement à Nantes (44000), avec un accès par une porte privative sur la rue, références cadastrales CH 409 - lots n° 101 et 104 ; propriété appartenant à Madame et Monsieur Edita et Frédéric VORILHON, domiciliés 17 rue Aristide Briand à Vertou (44120), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 MAI 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/246

**portant autorisation de pêches scientifiques sur l'étang Aumée sur le territoire de la
commune de Fégréac**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 R.432-11 ;

Vu la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 mai 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 mai 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 19 mai 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 19 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles permettant un suivi de la qualité écologique des masses d'eau de l'étang de l'Aumée sur le territoire de la commune de Fégréac.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études SCE (diligenté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne) est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Julien TIOZZO	Responsable de l'opération – SCE
M. Arnaud MODEIRA DA SILVA	Co-responsable de l'opération – SCE
M. Lucas BEDOSSA	Co-responsable de l'opération – SCE

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme Anaïs RETHORE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Jean-Baptiste BRENELIERE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Nicolas RAMONT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Romain HAMON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Fanny CAUPOS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Sébastien PESET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Quentin GARREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE

L'intervention de personnel stagiaires ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignée responsable des opérations ou de l'exécution matérielle.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité
parc d'affaires de la Rivière
Bat. B
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355
44323 NANTES cedex 3
sd44@ofb.gouv.fr

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité et le maire de Fégréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 05 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2020 au 31 octobre 2020.

Article 6 : Lieu et nature des Opérations

La présente autorisation est valable sur l'étang Aumée sur le territoire de la commune de Fégréac.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture sont effectuées, en période nocturne, au moyen de filets multi-mailles benthiques et pélagiques.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches Soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora.....), celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Bâtiment Logement
Unité politique territoriale de l'habitat
Affaire suivie par Anne-Marie SATTLER
anne-marie.sattler@loire-atlantique.gouv.fr
Tél : 02.40.67.25.61

Arrêté portant désignation du préfet chargé de suivre,
pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du
programme local de l'habitat de la communauté de
communes du Pays d'Ancenis

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article R.302-6 ;

VU le rattachement de la commune d'INGRANDES-Le FRESNE sur LOIRE, située dans le département du Maine et Loire, à la communauté de communes du Pays d'Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 19 décembre 2019 ;

VU la proposition faite par M. le Préfet de la région Pays de Loire, préfet de Loire-Atlantique à M. le préfet de Maine-et-Loire d'assurer le suivi, pour le compte de l'État, de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

VU l'accord donné par M. le préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRETEMENT

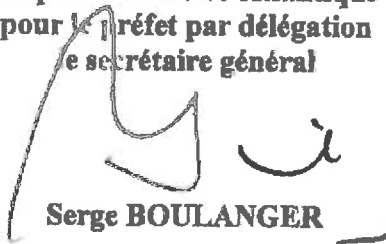
Article 1^{er} - Le Préfet de la région Pays de Loire, préfet de Loire-Atlantique est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le préfet de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le **29 AVR. 2020**

Angers, le

**Le préfet de Loire-Atlantique
pour le préfet par délégation
le secrétaire général**



Serge BOULANGER

**Le préfet de Maine-et-Loire
pour le préfet par délégation
la secrétaire générale**



Magali LAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté 34/2020

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 11 juin 2020 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 08 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 (Ile Dumet : zone 0) est supérieur au seuil de sécurité (375 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire d'analyse départemental du Morbihan le 11 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 08 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (166,4µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 08 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (201µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coques prélevées le 08 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (35µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 08 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-P-019 (Pointe de Castelli : zone 3) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (202 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 08 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (223µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 11 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coques prélevées le 08 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est, pour la deuxième fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (102µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coquilles Saint Jacques prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069-S-076 (Loire-Atlantique nord- gisement de pectinidés) est supérieur au seuil sanitaire (880µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- l'arrêté n° 33/20 du 04 juin 2020 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 0 : île Dumet

Article 3- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 1 : Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Merquel (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Article 4- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 5- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 6- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, et le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 3 : Pointe de Merquel (commune de Mesquer) au port de La Turballe (commune de La Turballe)

Article 7- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : du port de la Turballe à la Gouvelle (commune de Batz sur Mer), y compris le traict du Croisic.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 4 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 8- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone suivante :

Zone Loire large : Loire-Atlantique Nord

Article 9- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 10- La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans les zones 0, 1, 2, 3 et 4, c'est-à-dire de la limite séparative du Morbihan à la baie de la Gouvelle, y compris l'île Dumet, les zones du traict de Pen Bé et du traict du Croisic.

Article 11- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Cécile TOUGERON

Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cécile Tougeron', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/277

portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le lac de Grand-Lieu

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-6 et L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par l'unité de recherche ECOBIO, CNRS/Université de Rennes 1 en date du 25 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 28 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 mai 2020 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 10 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'un programme visant à étudier l'impact, avant et après arrachage, des plantes aquatiques invasives non autochtones sur la population d'espèces piscicoles du lac de Grand-Lieu.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'Université de Rennes I - Unité Mixte de Recherche 6553 ECOBIO est autorisée, sur le lac de Grand-lieu, à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

M. Jean-Marc PAILLISSON

Ingénieur de Recherche CNRS, ECOBIO

L'intervention de personnel de l'UMR Ecobio/Universités de Rennes/INRA et de stagiaires, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence du responsable de l'exécution matérielle de cette opération.

Ces opérations se déroulent en concertation avec :

- la société nationale de protection de la nature (SNPN) – réserve naturelle du Lac de Grand-Lieu ;
- le service départemental de Loire-Atlantique de l'office français de la biodiversité ;
- la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité
parc d'affaires de la Rivière
Bat. B
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355
44323 NANTES cedex 3
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 15 juin 2020 au 31 août 2020.

Article 6: Lieu et nature des Opérations

L'étude envisagée porte sur l'impact des plantes envahissantes sur la population des espèces piscicoles.

Les pêches scientifiques se déroulent sur 2 secteurs de la partie Nord du lac de Grand-Lieu.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture sont effectuées en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, mesurés et dénombrés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora ,) qui sont détruites et non remises à l'eau.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Ce dernier est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de la réserve naturel nationale du lac de Grand-Lieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2020/SEE/0083 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'habitat et de spécimens
d'espèces animales protégées – St Sébastien sur Loire M. Macé

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande déposée par M. MACE Jean-François le 6 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 1er mars 2020 ;

VU la consultation du public menée du 12 au 26 février 2020 inclus en application de l'article L 129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet vise à la construction d'une maison individuelle adaptée aux besoins des demandeurs âgés ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes puisque malgré les recherches aucun site n'a été trouvé pour accueillir les spécimens concernés et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
M. Jean-François MACE
61 route de Clisson
44280 Saint-Sébastien-sur-Loire

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de construction d'une maison individuelle à Saint-Sébastien-sur-Loire, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définis dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos et à détruire des spécimens d'Alyte accoucheur (Alytes obstetricans).

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières de réduction, de compensation et d'accompagnement

- Mesures de réduction :

- MR1 : pose de clôtures spécifiques et de dispositifs anti-pénétration dans les emprises
- MR2 : rétablissement des continuités écologiques écologiques entre les deux parcelles.

- Mesures de compensation :

- MC1 : création de mares de compensation favorables à l'Alyte accoucheur.
- MC2 : construction de deux hibernaculums d'une superficie totale de 23 m² et création d'un andain d'une longueur de 30 m.

- Mesure d'accompagnement :

- MA1 : création de noues permettant une connexion hydraulique entre les mares et d'un jardin de pluie.
- MA2 : végétalisation du site en respectant les références de végétation locales.

Article 5 – Mesures de suivi

Un suivi débutera dès le début des travaux. Ce suivi sera annuel jusqu'en 2024 puis tous les 2 ans les 5 années suivantes, de 2025 à 2029 inclus.

Le suivi aura pour objectif la vérification de la réalisation des différentes mesures et de leur efficacité d'une part et l'utilisation du site par l'Alyte accoucheur d'autre part.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à 2029 inclus pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

08 JUIN 2020

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisation équipements sous pression

DECISION N° DREAL/SRNT/2020-008

Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société EDF pour son site de Cordemais (unité de production Cordemais-Le Havre)

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 557-28, L. 557-31 et L. 557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code des relations des citoyens avec l'administration et notamment l'article L. 221-8,
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2016-022 du 26 mai 2016 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société EDF pour son unité de production de Cordemais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

- Vu** la demande par courriers D5384-2019-DIR-039-AR du 4 décembre 2019 et D5384-2020-DIR-002AR du 14 janvier 2020 de la société EDF visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Cordemais ;
- Vu** le guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF – référencé D455014029144 indice 1 du 13 avril 2015, approuvé par décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée ;
- Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 3 au 5 mars 2020 ;
- Vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire depuis 2016 ;

Considérant que le service inspection de la société EDF est reconnu par décision du 26 mai 2016 susvisée pour :

- définir la nature et la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues aux articles 10§4 et 21 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, sans que ces périodicités ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans ;
- à partir de procédures de contrôle, définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur les équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage, en application de l'article 24§3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié ;
- effectuer les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction fournie par le fabricant en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement sous pression considéré en application de l'article 11 §2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

Considérant que la société EDF a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courriers du 4 décembre 2019 et du 14 janvier 2020.

Considérant que le périmètre de reconnaissance et d'habilitation demandé par la société EDF porte sur :

- l'établissement de plans d'inspection en application du guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF – référencé D455014029144 indice 1 du 13 avril 2015 sur les unités suivantes de l'unité de production Cordemais-Le Havre, site de Cordemais : tranches 4 et 5, unité de désulfuration des fumées des tranches 4 et 5 et communs de site (repérés tranches 0, 8 et 9),
- le contrôle après intervention notable des tuyauteries défini à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- la requalification périodique de tuyauteries selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Considérant que la portée de reconnaissance sollicitée par la société EDF concerne l'ensemble des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) à l'exception des extincteurs et des appareils respiratoires isolants (ARI).

Considérant que cette demande a été jugée recevable le 3 février 2020.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du

15 mars 2000 susvisé relatives à la périodicité ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI n°13-125 et le guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF – référencé D455014029144 indice 1 du 13 avril 2015 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

- Considérant** en particulier que, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé précise qu'un service inspection reconnu peut mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité, le service inspection reconnu devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI n°13-125 susvisée.
- Considérant** par conséquent que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection reconnu porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :
- l'approbation des plans d'inspection rédigés conformément aux dispositions du guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF – référencé D455014029144 indice 1 du 13 avril 2015 en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection (dont la réalisation des inspections périodiques et inspections de requalification périodique) en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - la réalisation de l'inspection périodique sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) ;
 - la requalification périodique des tuyauteries (article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) ;
 - le contrôle après intervention notable des tuyauteries (article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).
- Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé en mars 2020 et a conduit les auditeurs à relever 18 fiches de constats, dont 5 non conformités et 13 remarques.
- Considérant** que les constats relevés, les points forts et les points de vigilance ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le 5 mars 2020.
- Considérant** que sur les 18 constats établis par les auditeurs, 9 ont été soldés dont 2 non conformités.
- Considérant** que sur les 9 constats non soldés, les auditeurs ont jugé que les actions correctives et les délais proposés par le service inspection sont pertinents pour 8 constats mais que, comme les délais de mise en œuvre ne leur permettaient pas de solder ces constats, des vérifications ultérieures devront être réalisées par la DREAL des Pays de la Loire.
- Considérant** sur le constat restant correspondant à une remarque, l'action décidée par le SIR n'a pas été jugée satisfaisante par les auditeurs le 14 mai 2020 et nécessitait des compléments.
- Considérant** que l'action corrective complémentaire et le délai associé indiqués par le SIR sur ce constat le 29 mai 2020 ont été jugés satisfaisants et nécessiteront des vérifications ultérieures par la DREAL des Pays de la Loire.

Considérant que le système de management de la qualité mis en œuvre par le service inspection reconnu est globalement conforme aux exigences de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifié.

Considérant qu'indépendamment de l'audit réalisé en mars 2020, des visites de surveillance approfondies ont été réalisées et n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables concernant la capacité du service inspection reconnu à remplir les missions pour lesquelles il demande l'habilitation.

Considérant qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du SIR pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 11 juin 2024, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L. 557-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

DECIDE

Article 1^{er}

Le service inspection de la société EDF à Cordemais (44360) est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 11 juin 2024**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, et exploités dans l'établissement EDF situé à Cordemais (44360).

Article 2

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1^{er} de la présente décision, le service inspection cité à l'article 1^{er} est habilité, **jusqu'au 11 juin 2024**, à :

- approuver les plans d'inspection en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF – référencé D455014029144 indice 1 du 13 avril 2015 ;
- surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- réaliser des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application des dispositions des articles 17 et 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé) ;
- réaliser les requalifications périodiques des tuyauteries (article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé) ;
- réaliser les contrôles après intervention notable sur tuyauteries (article 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé).

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 3

§ 1 - Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société EDF.

§ 2 - Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125 susvisée.

§ 3 - Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe préalablement la DREAL des Pays de la Loire de l'exécution des opérations de requalification périodique des tuyauteries et de contrôle après intervention notable sur tuyauteries suivant les conditions préalablement définies avec la DREAL des Pays de la Loire.

§ 4 - La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL des Pays de la Loire, dans les conditions prévues par le courrier BSERR n°18-047 du 24 décembre 2018.

§ 5 - La société EDF prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 6 - La société EDF est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L. 557-41 et L. 557-46 et suivants du code de l'environnement.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société EDF.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société EDF.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement



Annick BONNEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE CORRECTIF DE LA DELEGATION PUBLIEE AU RAA N° 70 du 04 septembre 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Florence BRESSET** et à **M.Matthieu GARREC**, **Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie **B** désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Anthony D'AGAROO
- Céline LE GAL-CIRON
- Yann-Gaël LE PENNEC
- Sylvie REDOR
- Jacqueline MOLLE
- Sophie BAZIL
- Morwenna BESCOND
- Josiane MORA
- Valérie CORBIN
- Sarah DENOUAL

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Julien RENAUT	- Nycolas ZARIC	- Pierre LEBON
- Nicole LE COZ	- Françoise DAVIET	- Stéphanie PAPILLIER
- Brigitte THIMOLEON	- Sabine NETO	- Mélanie FEVRE
- Corinne GAUD	- Thibaut VERHAEGHE	- Cyril QUIOT
- Gunther GUERIN REME	-	-
- Jean-François MITTEAU	- Myriam MARRIERE	- Julien ADAMCZAK
- Anita JEGAT	- Rajae EZ-ZAHID	- Célia SCHOTTER
- Nathalie ROUBLIQUE	- Florent FRAJDENBERG	- Emmanuel PAPON
- Saïd MANSOURI	- Joséphina AUDET	- Megan MARTY

Précisions :

Délégation pour M.GARREC à compter du 08/06/2020, date de son installation

Délégation limitée dans le temps jusqu'au 30/06/2020 uniquement pour Mme Josiane MORA (retraite au 01/07/2020).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Helène FLEURY	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Florent GOBBE	Contrôleur	1000€	6 mois	10 000€
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Françoise TROCHU	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Lenaig MADEC	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Sébastien COESLIER	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Bruno BOUCHINDOMME	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 02 juin 2020

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de
Nantes Est.



Brigitte GUINEL



NOTIFICATION
MOUVT LOCAL / CATEGORIE A+

Nom patronymique :

Prénom : Bruno

Nom marital : BONNEFOY

Grade : Inspecteur Principal des finances publiques

D	4	4	0		
Code nouvelle direction					
1	4	3	2	5	5
n° DGFIP					
B	O	N	N		
Début Nom					

SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Mission/Structure : SPFE ST NAZAIRE 1
(ou situation administrative) INTERIM SPF ST NAZAIRE 2

RAN : ST NAZAIRE

Direction : DRFIP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

SITUATION ADMINISTRATIVE NOUVELLE

Mission/Structure : INTERIM SPF PORNIC
(ou situation administrative)

RAN : PORNIC

Direction : DRFIP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Date de prise en solde : 1^{er} juillet 2020

Date d'installation : 1^{er} juillet 2020

OBSERVATIONS : INTERIM POSTES COMPTABLES SPF ST NAZAIRE 2 ET SPF
PORNIC jusqu'au 30 11 2020.
(au 01 12 2020 fusion des SPFE ST NAZAIRE 1; SPF ST NAZAIRE 2; SPF
PORNIC)

DESTINATAIRES :

- L'agent intéressé
- Responsable de service
- Dossier
- CSRH

A Nantes, le 10 mars 2020
Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La Responsable du SRHD

Jocelyne PIGEONNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle METZEN	Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division Action et Expertise Économiques et Financières	
M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Secteur public local	
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	

-pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.

-et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Valérie PICHOT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, dématérialisation et monétique	
M Julien DEPLAUDE	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios et dématérialisation	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M ; Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Établissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires et Établissements Publics Nationaux	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières, et Organismes Consulaires et Établissements Publics Nationaux	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'État	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, les déclarations de recettes, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme M-Bernadette RODULFO	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Catherine THEAU	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

1- les récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignation), l'endos des chèques et les bordereaux de remises correspondant à ces récépissés et tous documents annexes aux récépissés :

- jusqu'à 5 000 € (non inclus) pour la catégorie 393.
- jusqu'à 100 000 € inclus pour toutes les autres catégories à l'exclusion des catégories 501 et 200-09
- jusqu'à 300 000 € pour la catégorie 200-09 « saisie immobilière »
- sans limitation de montant pour la catégorie 501 « successions vacantes »

2- tous les courriers à l'exclusion des courriers de rejet pour les catégories 210-410-800-804 et 100-200-401 et des courriers réponse aux oppositions signifiées, des actes de procédure notifiés par voie d'huissier

3- les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations

Mme Corinne JURIEDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Anne-Françoise LOREAU	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Béatrice CHIRON-SAICH	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Pierre COTHENET	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Christine FLOC'H	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Chrystèle YOUNI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Patricia RAGON	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Claudie PIERS	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

M. Dominique JARNOUX	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Eloi CHAUDRON	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Charly MEKENESE	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature pour signer :

1- les ordres de paiement* et e-déconsignations* jusqu'à 100 000 € inclus (opérations soumises à validation dans CORESI) pour toutes les catégories de consignation à l'exclusion de la catégorie 401

* hors les dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire

2- les fiches rectificatives (FIR) et les fiches d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC .

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires..	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Chrystèle YOUNI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M Pierre COTHENET	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de pôle et de son adjoint, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux, et sur autorisation explicite du Directeur du Pôle Gestion Publique ou du Chef de Division métier :

:

- Des récépissés de consignation pour toutes les catégories, sans limitation de montant, l'endos des chèques et bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires
- Des ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € (opérations soumises à validation dans CORESI)
- tous les courriers sans exclusion afférents à la gestion des consignations.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives	
----------------------	---	--

M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires..	
------------------	---	--

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service :

- tous les récépissés de consignation et e-consignations, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés , sans limitation de montant
- les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € inclus. (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)
- tous les courriers afférents à l'activité du PGC
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident :

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Pôle de Consignations	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du PGC:

- les ordres de paiement dans la limite de 5 M€ (non inclus)(opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)

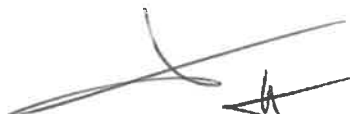
M Jean-Marc BOUCHET	Directeur du Pôle Gestion Publique	
M Thierry GEOFFRAY	Directeur Adjoint du Pôle Pilotage et Ressources	

Article 5 :La présente décision prend effet le 10 juin 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 10 juin 2020

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique


Véronique PY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ETRANGER

Nantes, le 09 juin 2020

30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1
☎ 02 40 16 12 05

Décision portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 14 janvier 2019 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger – DSFIPE

Vu la décision du 16 mars 2020 portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger – DSFIPE

Décide

Article 1: DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

PÔLE ÉTRANGER

Mme Isabelle JUVÉ, Inspectrice des Finances Publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service de la Direction du Commissariat à l'Outre-Mer (DICOM) ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
Mme Colette BOSTOEN, Contrôleuse des Finances publiques,

Article 2 : La présente décision prend effet au 09 juin 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MEAE,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2230-03

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial de SNCF Réseau.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 décembre 2019.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à Nantes, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est à déclasser du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NANTES 44109	RUE ST-DOMINGUE	DX	316	100
NANTES 44109	15 BD DE LA PRAIRIE AU DUC	DX	322	626
NANTES 44109	15 BD DE LA PRAIRIE AU DUC	DX	324	143433
			TOTAL	144159

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ce bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau, mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet au plus tard le 31/12/2022

ARTICLE 3

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département de Loire Atlantique et au ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,
Le 13/05/2020



Christophe HUAU

Directeur Territorial Bretagne-Pays-de-la Loire



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-304
portant interdiction de manifestation et de rassemblement
le samedi 13 juin 2020 à Saint-Nazaire**

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement d'environ 170 personnes a eu lieu à Saint-Nazaire à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violation des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour les samedis 16, 23, 30 mai et 6 juin, plusieurs dizaines de personnes se sont regroupées dans le centre-ville de Saint-Nazaire, à l'appel des gilets jaunes de la maison du peuple de Saint-Nazaire, du mouvement antifasciste du bassin nazairien et des Guerrières de l'Ouest, sans aucun respect des gestes barrières et des règles d'espacement ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour procéder à des verbalisations, des interpellations et à la dispersion des manifestants ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes, environ 80 personnes ont manifesté dans le centre-ville de Saint-Nazaire le 2 juin pour protester contre les « violences policières », à l'appel de la maison du peuple de Saint-Nazaire et du mouvement antifasciste du bassin nazairien;

Considérant que des appels à manifester contre les « violences policières » ont à nouveau été lancés sur les réseaux sociaux pour la journée du 13 juin ; qu'un rassemblement de plusieurs dizaines de personnes est ainsi susceptible d'avoir lieu à cette occasion dans le centre-ville de Saint-Nazaire en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 3 du décret susvisé du 31 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité, de contagion et de troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, ce d'autant que le parcours n'est pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 13 juin 2020 à Saint-Nazaire.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 JUIN 2020

Le Préfet



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-305
abrogeant l'interdiction de la consommation de
boissons alcooliques et de regroupements statiques de personnes
sur certains espaces publics de la ville de Nantes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 4 du décret du 31 mai susvisé ; que la situation sanitaire est sous contrôle ;

Considérant que dès lors, sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distancation sociale au sens de l'article 1er du décret susvisé, l'arrêté d'interdiction de consommation de boissons alcooliques et de regroupements statiques de personnes certains espaces publics de la ville de Nantes peut être abrogé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-CAB-229 du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 2: le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 JUIN 2020


Le préfet

Claude d'HARCOURT



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-303
portant interdiction de manifestation et de rassemblement
le samedi 13 juin 2020 à Nantes**

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du quatrième alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement de plus de 300 personnes a eu lieu à Nantes à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violation des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 16 mai, environ 150 à 200 personnes appartenant à la mouvance des gilets jaunes se sont regroupées place du Commerce et dans le centre-ville de Nantes ; que les forces de l'ordre ont procédé à 37 verbalisations et à 5 interpellations, dont 4 placements en garde à vue, de manifestants ;

Considérant qu'à la suite d'un appel lancé sur les réseaux sociaux, et notamment sur le site anarchiste Indymedia Nantes, environ 400 personnes ont manifesté en hommage à George Floyd et contre les « violences policières » le mardi 2 juin 2020 dans le centre-ville de Nantes malgré l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ; que des projectiles ont été lancés vers les forces de l'ordre;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 6 juin , environ 100 personnes ont défilé dans le centre-ville de Nantes ; que les forces de l'ordre ont procédé à 1 interpellation ;

Considérant qu'à la suite d'un appel lancé sur les réseaux sociaux, et notamment sur le site anarchiste Indymedia Nantes, environ 2 300 personnes ont manifesté en hommage à George Floyd et contre les « violences policières » le lundi 8 juin 2020 dans le centre-ville de Nantes malgré l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'un nouvel appel à manifester contre les « violences policières » a été lancé sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 13 juin 2020 dans le centre-ville de Nantes ; que ce rassemblement, à l'instar des précédents, est susceptible de réunir plusieurs centaines de personnes en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 3 du décret susvisé du 31 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité et de contagion ; que des individus violents sont susceptibles de se joindre à cette manifestation et de provoquer des troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence habituelle de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 13 juin 2020 à Nantes.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 JUIN 2020

Le Préfet



Claude d'Harcourt



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant sur la déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 portant changement d'affectation de M. Pierre LABALME, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, à compter du 02 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires l'encontre des personnels administratifs, techniques et de service de catégorie C de la compagnie républicaine de sécurité (CRS 42) placés sous son autorité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 JUIN 2020



Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2020/BPEF/026 portant prorogation des effets
de la déclaration d'utilité publique du 29 juin 2015
relative à l'aménagement de la RD723 au lieu-dit « La Barbinière »
sur la commune de Vair-sur-Loire**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1 et L121-5 ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la route départementale 723 (RD723) au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Vair-sur-Loire, née de la fusion des communes de Saint-Herblon et Anetz (canton d'Ancenis – arrondissement d'Ancenis) ;

Vu la délibération du 26 mars 2020, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) précitée, au bénéfice de ladite collectivité, pour une nouvelle période de cinq ans ;

Vu la lettre du 9 avril 2020, par laquelle le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sollicite la prorogation des effets de la DUP précitée, pour poursuivre l'aménagement de la RD723 au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz (commune déléguée de Vair-sur-Loire) ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19 ;

Considérant que le projet n'a connu aucune modification substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, afin que les procédures, notamment d'acquisitions foncières, soient menées à leur terme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 29 juin 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 723 au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz (*commune déléguée de Vair-sur-Loire*), au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 29 juin 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Vair-sur-Loire, pendant un mois. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vair-sur-Loire et le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 JUIN 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
*Arrêté n° 2020/ICPE/020 encadrant la réalisation de
travaux au sein de la société EQIOM dans le cadre de
la mise en œuvre du plan de prévention des risques
technologiques générés par les sociétés ELENGY,
IDEA Services vrac et YARA FRANCE à Montoir-de
-Bretagne*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16-6 et L.515-8 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015 ;

VU la note technique du 07 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT ;

VU la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT ;

VU la convention de financement des mesures foncières et des mesures alternatives du PPRT de Montoir de Bretagne du 10 avril 2018 ;

VU la demande du 29 novembre 2018 formulée par la société EQIOM de bénéficier de mesures alternatives à la mesure foncière (délaissement) pour le bâtiment I3 prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné et complétée en dernier lieu le 30 octobre 2019 ;

VU l'avis de la DIRECCTE par courrier du 08 mars 2019 ;

VU l'avis du comité de suivi créé par la convention de financement susvisée réuni le 22 mars 2019 ;

VU le courrier du 19 novembre 2019 des sociétés ELENGY et EQIOM s'engageant à mettre en place une alerte ciblée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la société EQIOM le 24 mars 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier du 24 avril 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du courrier susvisé, la société EQIOM a indiqué qu'elle donnait son accord sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment I3 de la société EQIOM est situé en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent, qu'il est situé en secteur de délaissement prescrit par le PPRT de Montoir de Bretagne approuvé le 30 septembre 2015 et qu'il est actuellement occupé par les personnels de cette société ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction de la vulnérabilité (création d'un local de mise à l'abri et de confinement), les mesures de protection des populations (mise en place d'une alerte ciblée entre les sociétés EQIOM et ELENGY) et les mesures d'organisation d'activité (départ de personnels des bâtiments I2-I2bis et I3 et mise en place d'un contrôle et d'une gestion des flux des véhicules poids-lourds du site) présentées par la société EQIOM dans la demande susvisée constituent des mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la société EQIOM a proposé une dynamique temporisée pour la caractérisation de la dynamique des phénomènes dangereux de la société ELENGY l'impactant et retenus pour le PPRT précité ;

CONSIDÉRANT que cette caractérisation de la dynamique repose sur la possibilité d'avoir une alerte précoce de la société ELENGY et ce dès le premier évènement indésirable détecté par la société ELENGY afin de permettre aux différentes personnes présentes au sein de l'activité riveraine de se mettre à l'abri ;

CONSIDÉRANT que les mesures alternatives sollicitées par la société EQIOM représente un coût plus faible que la mise en œuvre de la mesure de délaissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société EQIOM, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à Levallois- Perret, exploitant deux sites situés rue du Côté et rue de la Tartane à Montoir de Bretagne (44550) est tenue dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de mettre en œuvre les mesures alternatives à la mesure foncière (délaissement du bâtiment I3) suivantes :

Article 1.1. Mesures d'organisation de l'activité

- Réduire le nombre de personnels strictement nécessaire à l'exploitation du site situé rue du Côté en transférant sur le 2^e site d'EQIOM en zone B du PPRT (rue de la Tartane à Montoir de Bretagne) :

- les membres du personnel administratif présents au sein du bâtiment I3,

- les membres du personnel travaillant dans l'atelier d'ensachage (bâtiment I2-I2bis) ;

- mettre en conformité les locaux de confinement de la rue de la Tartane pour tenir compte de l'ajout de ses personnels, en respectant les objectifs de performance définis dans le plan de prévention des risques technologiques de Montoir de Bretagne,

- mettre en place un système de contrôle et de gestion des flux des véhicules poids-lourds du site situé rue du Côté afin de limiter le nombre de chauffeurs exposés aux risques à 8 maximum,- réduire le nombre de stationnements de véhicules légers à 6 maximum sur le parking entre les bâtiments I3 et le bâtiment principal.

Article 1.2. Mesures de réduction de la vulnérabilité

Créer un local de mise à l'abri et de confinement pour le personnel strictement nécessaire à l'exploitation du site restant sur le site situé rue du Côté. Ce local doit répondre aux objectifs de performance définis dans le plan de prévention des risques technologiques de Montoir de Bretagne.

Article 1.3. Mesures de protection des populations

Mettre en place un système permettant de recevoir une alerte « ciblée » de la société ELENGY répondant aux objectifs ci-dessous.

Afin de permettre aux personnes présentes sur son site de rejoindre au plus tôt le local de mise à l'abri et de confinement précité, la société EQIOM est réceptrice d'une alerte ciblée de la société ELENGY qui est mise en œuvre dès détection du premier événement indésirable sur le site de la société ELENGY pouvant conduire à un accident majeur sur la société EQIOM.

Le temps entre la réception de l'alerte ciblée et la mise à l'abri de l'ensemble des personnes sur le site EQIOM ne peut excéder 2 minutes.

La société EQIOM définit et met en œuvre les mesures d'organisation (information, formation des personnels, maintenance des équipements, levée de l'alerte...), les moyens nécessaires et les actions de mise en protection à conduire en cas de réception de cette alerte ciblée pour les personnes présentes sur son site et qui sont repris dans son plan de mise en sécurité des personnes (PMS).

Des tests réguliers (au minimum fréquence annuelle) de la mise en œuvre de cette alerte ciblée (de la détection du 1^{er} événement indésirable jusqu'à la mise à l'abri dans le local dédié) sont réalisés. Ils font l'objet d'une analyse des enseignements à tirer et d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un 1^{er} test est réalisé dans le mois qui suit la mise en place de l'alerte ciblée.

Toute modification susceptible d'impacter les mesures alternatives prescrites par le présent arrêté fait l'objet d'une information préalable entre les sociétés ELENGY et EQIOM.

Les travaux sont menés sous la responsabilité de la société EQIOM.

Article 2

Après réalisation des mesures alternatives définies à l'article 1, la procédure de délaissement ne peut plus être mise en œuvre pour le bien I3.

Article 3

La mise en œuvre du présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur des devis présentés dans le dossier de la société EQIOM du 29 novembre 2018 complété en dernier lieu le 30 octobre 2019, à savoir 177 670 euros hors taxes, majoré de 10 %.

Le remboursement des frais à la société EQIOM ne peut être effectué que sur présentation d'une facture détaillée acquittée, du rapport d'un organisme tiers chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures alternatives et selon les modalités prévues par la convention de financement des mesures foncières et des mesures alternatives du PPRT de Montoir de Bretagne du 10 avril 2018.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Montoir-de-Bretagne ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT (procès-verbal de l'accomplissement

de ces formalités est dressé par les soins du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale).

Il est également affiché en permanence de façon visible au sein des locaux de la société EQIOM.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État de la préfecture (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis de cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Montoir-de-Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EQIOM.

Fait à Nantes, le

29 MAI 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Plan du site EQIOM – rue du Cotre – 44550 Montoir de Bretagne



Local de confinement

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
NANTES, le 29 MAI 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



Arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique concernées par le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Vu le code électoral et notamment ses articles L241, R31, R32 et R34 ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel de Rennes du 8 juin 2020 ;

Vu les propositions du directeur régional de La Poste du 2 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, il est institué une **commission de propagande** dans chacune des 26 communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique concernées par un second tour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R32 du code électoral, ces commissions sont composées conformément au tableau en annexe.

Article 3 : Les sièges des commissions de propagande ont été fixés comme suit :

- à la **mairie de Nantes** pour les commissions de propagande des communes de Nantes, Sainte Luce sur Loire, Thouaré sur Loire et Ancenis-Saint-Géréon
- à la **mairie de Saint Herblain** pour les commissions de propagande des communes de Saint Herblain, Indre, Couëron, Orvault et Le Pellerin
- à la **mairie de Rezé** pour les commissions de propagande des communes de Rezé, Bouguenais, Le Loroux Bottereau, Clisson et Machecoul Saint Même
- à la **mairie de Saint Nazaire** pour les commissions de propagande des communes de Saint Nazaire, Trignac, Montoir de Bretagne, Donges, Prinquiau et Blain
- à la **mairie de La Baule Escoublac** pour les commissions de propagande des communes de La Baule Escoublac, Guérande, Le Pouliguen, Le Croisic, Saint Brévin les Pins et Villeneuve en Retz



Article 4 : Chaque liste de candidats peut obtenir le concours de la commission de propagande. Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, les commissions de propagande sont chargées :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate ;
- d'envoyer à la mairie, au plus tard à la date mentionnée ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste candidate en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les commissions n'assurent pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R27 et R29 du code électoral ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R30 et R117-4 du code électoral.

Article 6 : Les listes de candidats remettront aux commissions de propagande leurs circulaires et leurs bulletins de vote **au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 12 H pour le 2ème tour.**

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates limites. Les lieux de livraison seront communiqués par le secrétaire de chaque commission.

Les circulaires et les bulletins de votes sont remis aux commissions de propagande sous forme désencartée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 juin 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Pascal OTHÉGUY

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020 – SECOND TOUR DU 28 JUIN 2020

Composition des commissions de propagande dans les 26 communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 instituant les commissions de propagande pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique

Nom de la commune	Siège de la commission	PRESIDENT	REPRESENTANT DE LA POSTE	REPRESENTANT DE LA MAIRIE	SECRETAIRE (fonctionnaire mairie)	
Ancenis-Saint-Géréon	Nantes	Monsieur Jean-François ZEDDA (titulaire) Vice-Président au tribunal judiciaire de Nantes	Madame Lydie AUGÉON (titulaire) Animatrice des opérations client	Madame Lucie DAUGAN DGA direction à la population	Madame Lara FORTINEAU Responsable pôle vie citoyenne	
Nantes				Madame Clotilde BRETEAULT Directrice de la relation aux usagers	Madame Lydie ROULEAU Responsable service opérations citoyennes	
Sainte-Luce-sur-Loire				Monsieur Jocelyn MOLENAT (suppléant) Responsable de l'exploitation et de service aux clients	Madame Mariline D'ADDARIO Responsable service vie citoyenne	Madame Sandrine VALLEGEAS Responsable mission élections
Thouaré-sur-Loire				Monsieur Olivier SONNARD (suppléant) Responsable de l'exploitation et de service aux clients	Monsieur Alain-Christophe LE BEC Directeur Général des Services	Madame Catherine GUIMARD Responsable service secrétariat général et population
Bouguenais	Rezé	Madame Elise THEVENIN-SCOTT (titulaire) Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nantes	Madame Sophie MORISSET (titulaire) Responsable de l'exploitation et de service aux clients	Madame Ingrid ROUSSEAU Responsable service administration générale et vie quotidienne	Madame Gwenn CASTRIC Responsable d'activité accueil / état-civil	
Clisson				Monsieur Nicolas DEPEUT (titulaire) Directeur Général des Services Madame Perrine PIRE (suppléante) Directrice Générale Adjointe des Services	Madame Odile TANNEUR Responsable élections	
Le Loroux-Bottereau				Monsieur David ROUSSEAU Responsable accueil formalités administratives	Madame Ariane COUTURIER Adjointe administrative	
Machecoul-Saint-Même				Monsieur Christophe STIEVENARD (titulaire) Directeur Général des Services Madame Elisa DABOUIIS (suppléante) Responsable secrétariat général / communication	Madame Allison POLOUBINSKI Agent chargé des élections	
Rezé				Madame Estelle BARGAIN (titulaire) Responsable formalités administratives - accueil Madame Elise BAFFARD (suppléante) Directrice des affaires générales et juridiques	Monsieur Frédéric GUILLAUMET Responsable pôle formalités administratives	
Couëron	Saint-Herblain	Madame Rozenn LAURENT (titulaire) Vice-Présidente au tribunal judiciaire de Nantes	Monsieur Olivier LE BORGNE (titulaire) Responsable de l'exploitation et de service aux clients	Monsieur Clément JACOMME (titulaire) Responsable accueil et citoyenneté Madame Sylvie RANNOU (suppléante) Directrice de la citoyenneté et de la solidarité	Madame Sophie GUÉZENNEC Adjointe responsable accueil et citoyenneté	
Indre				Monsieur Damien LUCAS (titulaire) Directeur Général des Services Monsieur Jean-Loup TALBOT (suppléant) Directeur Ressources Humaines Finances	Monsieur Sylvain BERTHOMEAU Responsable élections	
Le Pellerin				Monsieur Alain MORINIÈRE Directeur Général des Services	Madame Nathalie LE BORGNE Adjointe administrative	
Orvault				Madame Laurence de BOULOIS (titulaire) Directrice des finances et des affaires juridiques Monsieur Baptiste LESPINET (suppléant) Responsable service affaires juridiques	Madame Nathalie BRACHU Responsable service ressources administratives	
Saint-Herblain				Monsieur Alain BROUSSARD (titulaire) Chargé de mission contrôle de gestion et audits Madame Karine DURAND (suppléante) Responsable service relations aux usagers	Monsieur Frédéric MARGARITTE Chef de projet élections – recensement	

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020 – SECOND TOUR DU 28 JUIN 2020

Composition des commissions de propagande dans les 26 communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 instituant les commissions de propagande pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique

Nom de la commune	Siège de la commission	PRESIDENT	REPRESENTANT DE LA POSTE	REPRESENTANT DE LA MAIRIE	SECRETAIRE (fonctionnaire mairie)		
Guérande	La Baule-Escoublac	Madame Cécile RISSE (titulaire) Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire	Monsieur Cédric PIHEL (titulaire) Responsable organisation et environnement de travail	Madame Nadine MORIZUR Responsable service citoyenneté	Madame Elise GUIHO Agent chargé des élections		
La Baule-Escoublac				Madame Nadine HOIRY (titulaire) Adjointe service accueil et formalités adm. Monsieur Jean GUGOLE (suppléant) Directeur général des services	Monsieur Nicolas TESTIER Responsable du pôle élections		
Le Croisic				Madame Valérie TEFFAUT Directrice des services à la population	Madame Nadine ALLANIC Adjointe administrative		
Le Pouliguen				Madame Soazig CHARRIER-BROCHARD Responsable du service élections	Madame Anne DEGROOTE Agent du service élections		
Saint-Brevin-les-Pins				Madame Aurélie DUROCHER (suppléante) Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire	Monsieur Christian ALNO BERNIER (suppléant) Responsable organisation et environnement de travail	Madame Stéphanie BEZZI (titulaire) Directrice Générale des Services Madame Muriel PIFFETEAU (suppléante) Directrice à la population	Madame Cécile CHAIGNEAU Responsable formalités administratives
Villeneuve-en-Retz				Monsieur Pierrick PRIOU Directeur Général des Services	Madame Emmanuelle PLU-LEROY Agent chargé des élections		
Blain	Saint-Nazaire	Madame Amélie COUDRAY (titulaire) Vice-Présidente au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire	Monsieur Gaël ROCU (titulaire) Responsable organisation et environnement de travail	Madame Maryse BRIAND (titulaire) Directrice Générale des Services Madame Nathalie LEVEQUE (suppléante) Responsable du pôle ressources	Madame Leslie FROUIN Juriste au pôle ressources		
Donges				Monsieur Hervé CHAUVAT (titulaire) Directeur du pôle citoyenneté et cohésion sociale Madame Marie-Claude DEMORA (suppléante) Agent du service élections et état-civil	Monsieur Sylvain ETCHENOU Responsable service élections et état-civil		
Montoir-de-Bretagne				Madame Lydie JUAN DE MENDOZA Responsable service élections	Madame Lydie PICHON Adjointe administrative		
Prinquiau				Madame Pascale SAVARY Directrice Générale des Services	Madame Isabelle EVANO Adjointe administrative		
Saint-Nazaire				Monsieur Franck NGUEMA ONDO (suppléant) Vice-Président placé affecté au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire	Madame Viviane HUC (suppléante) Responsable d'équipe	Madame Gaëlle BRUNO (titulaire) Responsable service Population Madame Lisiane MOULERE (suppléante) Directrice vie citoyenne et associative	Monsieur Hubert LEFRANC Responsable unité ECAG élections
Trignac				Madame Carole FOURNEAU Responsable du service citoyenneté	Madame Karima SALHI Service citoyenneté		